

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle. ItemLe Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. \[photocopie\]](#)

Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0094

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Le Trosne, Guillaume-François](#)

Références bibliographiques[Le Trosne, Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308069569>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Le Trosne, Guillaume-François (1728-10-13 -- 1728-10-13)

TITRE Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1764

EDITEUR , 1764

25

feront envoyés aux Galeres pour cinq ans s'ils sont valides, & les femmes & hommes invalides fustigés dans l'intérieur de l'Hôpital, & détenus à tems ou à perpétuité dans l'Hôpital; le surplus de cette Déclaration porte injonction aux Maréchauffées d'arrêter tous Mendians & Vagabonds, & regle la compétence.

La Déclaration du 20 Octobre 1750, qui est la dernière Loi portée sur cette matière, n'est que provisoire, elle promet un Règlement général, & en attendant, se borne à réitérer les injonctions ordinaires, de prendre un emploi ou de se retirer; & ordonne qu'après le délai d'un mois, tous les Mendians seront arrêtés & conduits dans les Hôpitaux pour y être gardés pendant le tems qu'il sera jugé convenable par les Directeurs. *Le Roi promet de pourvoir à leur subsistance.*

Déclar. de
1750.

Telle est, sous un même point de vue, la suite des Loix portées sur cette matière depuis quatre-vingt ans: elles ne présentent que variations dans les projets, incertitude dans les peines qu'elles prononcent, inconvénient dans les détails, impossibilité dans l'exécution: aussi n'en ont-elles jamais eu qu'une passagère. Le caractère des Loix est cependant de produire un effet durable & constant.

Mais il ne suffit pas de sçavoir que ces Loix sont restées sans exécution, il faut en discuter la cause, & la chercher dans la nature de leurs dispositions.

1°. Les mesures que ces Loix ont prises partent d'un principe bien respectable, puisqu'il est dicté par la bonté & la commisération, mais qui se trouve contredit par l'expérience.

1°. On a supposé que c'étoit le travail qui manquoit, & c'est la bonne volonté.

BnF
MSS

